

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 13 et 14 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

POURVOI CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR DE CAYENNE. — CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Sous l'empire du statut colonial de 1805, l'enfant naturel de couleur, né et habitant à Cayenne, reconnu en France par un père blanc, peut-il exercer le retrait successoral à l'occasion des biens de la colonie? (Rés. aff.)

Cette question exigeait pour sa solution l'examen des principes les plus importants en matière de statuts; elle-même était d'un grand intérêt pour les colonies sous l'empire du règlement de 1805. Cet intérêt n'existe plus depuis qu'un ordre de choses plus juste a succédé aux dispositions de ce règlement; néanmoins la discussion a paru assez grave à M. le procureur-général près la Cour de cassation, pour qu'il crût devoir porter la parole dans cette affaire. Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Le 10 septembre 1802, Flavin naît à Cayenne, d'une négresse et d'un blanc.

En 1802, M. J.-B. Leblond, propriétaire à Cayenne, quitte la colonie et vient s'établir en France; en 1811, par acte authentique, il déclare reconnaître Flavin pour son fils; en 1815, il décède dans le département de la Nièvre, laissant des héritiers collatéraux.

Ceux-ci cèdent, en 1825, au sieur Verneau, leurs droits aux biens de la succession, situés à Cayenne.

Verneau se transporte à Cayenne, et trouve Flavin en possession des biens dépendans de la succession; il intente une action en délaissement, à laquelle celui-ci répond par l'offre d'exercer le retrait successoral des droits cédés par les héritiers Leblond.

Le 4 décembre 1826, arrêt de la Cour royale de Cayenne, qui déclare valable la reconnaissance faite par Leblond au profit de Flavin, et considérant qu'il est héritier à l'égard des biens de France, l'admet à exercer le retrait successoral à l'égard des biens de Cayenne.

Le sieur Verneau s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Piet, son avocat, a présenté, dans une discussion étendue, tous les moyens qui pouvaient militer en faveur de son système, et dont voici l'analyse :

« L'art. 7 de l'ordonnance coloniale du 23 septembre 1805, a-t-il dit, défend toute reconnaissance par un blanc au profit d'un homme de couleur, et réciproquement. Flavin était homme de couleur, Leblond était homme blanc; dès lors la reconnaissance faite par le second au profit du premier était nulle. On objecte que Leblond avait cessé d'habiter la colonie, et que dès lors, n'étant plus soumis aux lois coloniales, il pouvait reconnaître un homme de couleur; mais l'objection n'est pas concluante, car lorsqu'une loi défend une reconnaissance entre deux individus, elle établit deux incapacités, l'une de reconnaître, l'autre d'être reconnu; sans doute l'incapacité de reconnaître était évanouie, mais celle d'être reconnu n'avait pas cessé de frapper Flavin, toujours habitant la colonie; en vain Leblond aurait-il exercé la faculté qu'il avait en général de reconnaître même un homme de couleur: cette faculté tombait devant la prohibition que Flavin portait sur son front à l'égard de tout homme blanc.

« En France, le statut personnel eût fait anéantir la reconnaissance, puisque Flavin, toujours habitant de la colonie, ne pouvait être régi que par le règlement colonial, loi de son domicile. A plus forte raison devait-il en être de même à l'égard des biens de la colonie. Le règlement de 1805 interdisait toute espèce de succession entre blancs et hommes de couleur; ce statut était réel; ainsi le statut personnel n'eût-il pas repoussé Flavin de la succession de Leblond en annulant la reconnaissance, le statut réel l'en eût éloigné.

« Flavin ne pouvait donc, à aucun titre, succéder à Leblond dans les biens de la colonie; dès-lors comment a-t-il pu être admis à exercer le retrait successoral à l'égard de ces mêmes biens? Le retrait successoral ne peut être exercé que par un héritier; Flavin ne l'était pas et ne pouvait pas l'être; donc la Cour de Cayenne, en admettant son action en retrait, a violé à la fois et le règlement colonial de 1805, et fait une fautive application de l'art. 841 du Code civil. »

M^e Scribe, avocat du sieur Flavin, a combattu ces moyens en disant :

« Le sieur Leblond depuis long-temps avait quitté la colonie de Cayenne; ce n'était pas un voyage qu'il était venu faire en France pour échapper aux lois de la colonie: il était venu y fixer son domicile. Ainsi les réglemens de Cayenne avaient cessé de le régir. Quelque prohibitifs qu'ils aient été à son égard, ils avaient cessé de l'être; il était rentré dans la plénitude des droits que la loi de la métropole confère à ceux qui l'habitent. Dès-lors il pouvait reconnaître un homme de couleur, et la loi ne lui faisait aucune prohibition particulière à

l'égard de Flavin; il pouvait donc déclarer la vérité, être reconnu pour son père et lui donner les droits de fils. Sur les biens de France, ces droits sont incontestables. Admettons que le statut de la colonie s'oppose à ce que Flavin eût hérité des biens de Cayenne, en est-il moins son héritier, même aux colonies, à l'égard des biens français? Non sans doute, dès-lors pourquoi n'exercerait-il pas le retrait successoral à l'égard des autres? A-t-il moins droit à écarter du partage et des secrets de son auteur le cessionnaire de ses cohéritiers? Ou est écrite dans la loi cette distinction que le sieur Verneau veut y voir? Je ne la trouve nulle part écrite; dès-lors la Cour de Cayenne n'a fait qu'une juste application des lois qui régissent le retrait successoral. »

M. Dupin aîné, procureur-général, a dit :

« On reproche à l'arrêt attaqué la violation du règlement colonial de 1805; ce règlement est-il donc une loi? Publié par le gouvernement de la colonie, comme modifiant le Code civil, il ne l'a été que provisoirement et sans ratification qui n'a pas eu lieu.

« En principe, la loi personnelle suit la personne; ce principe absolument vrai lorsque le Français se trouve en pays étranger, surtout s'il n'y vient que pour étudier la loi, n'est plus applicable quand l'habitant d'une colonie la quitte pour venir en France; dans le premier cas, il y a passage d'une souveraineté dans une autre; dans le second, l'individu n'en change point.

« Le droit qui régit la France, est pour tous les Français, le droit commun: celui de la colonie n'est qu'exceptionnel; dès lors on doit l'interpréter dans un sens étroit, et revenir au premier comme plus favorable, toutes les fois que le statut local ne le défend pas expressément.

« Le droit des colonies ne peut modifier le droit des personnes en ce sens que le Français de la métropole conserve les droits qui lui étaient acquis, lorsqu'il va s'établir aux colonies, et que, s'il revient en France, il rentre dans la possession de tous ces droits, tant civils que politiques. On peut donner, du droit de la métropole prévalant sur l'exception, plusieurs exemples: c'est ainsi que l'esclave, qu'une odieuse exception prive de sa liberté dans les colonies, devient libre à l'instant où il touche le sol français, et ne cesse point de l'être s'il retourne aux colonies; c'est ce que fit juger M. Henrion de Pansey, dont la mémoire nous est si chère; la seule cause qu'il ait plaidée fut en faveur de la liberté. Le mariage entre un blanc et une femme de couleur, que rien n'interdit en France, serait reconnu valable aux colonies s'il avait été célébré dans la métropole; il en serait de même de la légitimation et de l'adoption; pourquoi en serait-il autrement de la reconnaissance? il y a mêmes raisons de décider; c'est d'ailleurs une conséquence nécessaire des relations qui doivent exister entre la France et les colonies; autrement il existerait entre elles une espèce d'hostilité.

« Ces principes une fois établis, leur application est facile: Leblond vient fixer son domicile en France, il redevient citoyen français, il recouvre tous ses droits; il dispose valablement de ses biens par une reconnaissance légale; il passe ainsi d'un système exceptionnel et odieux, sous la loi commune.

« On objecte que Flavin est resté à Cayenne, et que là il a toujours été frappé de l'incapacité d'être reconnu. Mais la capacité du père et celle du fils sont indivisibles; ici c'est la première qui seule doit être prise en considération; la reconnaissance est un acte spontané, unilatéral; elle peut être faite au profit de celui qui ne peut contracter, d'un mineur, même à son insu. D'ailleurs l'esclave n'a d'autre domicile que son maître, l'enfant suit celui de son père; ainsi Flavin, comme fils et comme esclave, était domicilié en France. Une fois reconnu que Flavin a pu être reconnu valablement en France, il est devenu Français, il a cessé d'être colon; dès lors les lois françaises seules ont dû le régir.

« Admis dans la succession de Leblond en France, il ne peut pas en être repoussé à Cayenne, parce qu'un même individu n'a pas deux successions, et qu'un enfant naturel peut exercer ses droits partout où se trouvent les biens de son père.

« C'est à tort que l'on voudrait prétendre qu'on arrive ainsi à faire succéder un homme de couleur à un blanc, au mépris de la loi coloniale; le résultat n'est point à considérer, si le moyen qui l'a produit est légal; c'est ainsi qu'une légitimité que la loi permet d'établir, peut conduire à une successibilité que la loi aurait défendue.

« Il n'est donc pas possible de contester aux colonies les effets d'actes valablement faits en France; dès lors

Flavin Leblond pouvait exercer à Cayenne les droits d'héritier, parmi lesquels se trouve le retrait successoral. »

Par ces motifs, M. le procureur-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré :

Attendu que le statut colonial ne pouvait empêcher un homme de couleur d'être valablement reconnu en France par un homme blanc; que cette reconnaissance devait produire tous les effets qu'elle tient de la loi commune même aux colonies; que dès lors Flavin a pu être admis au retrait successoral;

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 8 et 18 mars.

Demande en nullité d'un testament pour cause de suggestion et captation exercées sur une femme de 75 ans par son amant, âgé de 44.

La dame Mantois vivait, auprès de Mantes, veuve de son troisième époux, lorsqu'elle fit, en 1824, un testament olographe par lequel elle instituait un sieur Desvaux son légataire universel. Ce testament fut renouvelé en 1829 dans la forme authentique. La fortune de la veuve Mantois était, suivant les uns, de 18,000 fr., suivant d'autres, de 50,000 fr.; quoiqu'il en soit, elle valait la peine, pour les héritiers légitimes, qui ne recevaient qu'une faible part des libéralités de la défunte, d'être disputée au légataire universel. Ces héritiers légitimes étaient les dames Lecoq et Lelièvre, nièces de la testatrice, qui prétendirent que le testament avait été suggéré et capté, voire même soufflé à la dame Mantois par le légataire universel. Elles articulèrent devant le Tribunal de Mantes, que le sieur Desvaux passait pour vivre en concubinage avec la dame Mantois; que ce sieur Desvaux, homme marié, avait quitté sa femme pour aller vivre avec la femme Mantois, dont il s'était emparé à tel point, qu'il ne la perdait pas un instant de vue, et qu'il ne souffrait pas que les dames Lelièvre et Lecoq eussent accès auprès de leur tante, qui pourtant leur portait amitié; que plusieurs fois elles avaient été expulsées par Desvaux, qui s'était même quelquefois fait aider par gens à lui dévoués, lesquels avaient plus tard obtenu place au testament. Un fait plus grave était articulé en dernier lieu. Desvaux aurait lui-même conduit la veuve Mantois chez le notaire qui avait reçu le testament; il aurait été présent à la confection de ce testament, et il en aurait dicté toutes les dispositions écrites à l'avance, que la veuve Mantois n'aurait elle-même dictées au notaire qu'en se rendant l'écho du sieur Desvaux.

Le Tribunal de Mantes a admis la preuve de ces faits.

M^e Delangle en a contesté la pertinence. En commençant par les derniers, il a établi, en droit, qu'ils ne pourraient être admis que sur une inscription de faux dirigée contre le testament authentique; et au nombre des documens tirés de la jurisprudence, il a cité les arrêts rendus par la Cour elle-même (1^{re} chambre), dans les causes des notaires Grézy, de Melun, et Moineau, de Cosne, dans lesquelles il avait été jugé que la voix d'inscription de faux était seule légale et admissible contre les énonciations des testamens authentiques.

A l'égard des autres faits, l'avocat s'est récrié avec indignation contre l'allégation du concubinage d'une femme de 77 ans avec un homme de 44 ans, pour lequel elle n'avait jamais pu avoir et n'avait jamais eu qu'une affection de mère. « Ce fait même prouvé, disait M^e Delangle, n'établirait pas une incapacité de donner et de recevoir: mais d'ailleurs les circonstances particulières de la cause établissent que le fait n'est pas moins impertinent en fait qu'en droit. » L'avocat donne, à ce sujet, les détails suivans, qui ne sont pas sans intérêt.

Le père de Desvaux, pâtissier à Paris, avait long-temps demeuré auprès de la dame Mantois qui, n'étant encore en puissance que d'un premier mari, s'appelait dame Monnier, et qui, plus tard, échangea ce nom contre celui de Lassé qui appartenait à son deuxième époux. Ces deux mariages, ainsi que le troisième, restèrent infonds. Le pâtissier Desvaux avait eu un fils qu'il avait envoyé à M. Lebally, son beau-frère, curé

du lieu qu'il habitait la dame Mantois. Survinrent les événements de la révolution (celle de 1789, bien entendu) : l'abbé Lebaillly refusa le serment à la constitution. Il n'avait pas de fortune : il apprit l'état de menaisier, et a vécu honorablement de cet état, qu'il préféra sagement au métier de conspirateur en chasuble. Il avait remis à la dame Mantois son pupille, le jeune Desvaux, alors âgé de quatre ans ; la dame Mantois se prit pour cet enfant d'une vive affection, et le garda longues années, jusqu'à ce que Desvaux père le fit venir à Paris pour apprendre l'état de cuisinier. Ce ne fut pas un obstacle à la continuation des liaisons pures et sans taches de Desvaux fils et de la veuve Mantois. Desvaux fils se maria. Victime de tracasseries domestiques, et obligé de quitter sa femme, qui avait cru devoir former elle-même une demande en séparation de corps que le Tribunal avait rejetée, Desvaux fils retourna au foyer de la veuve Mantois, qui était véritablement pour lui le foyer maternel. Il y resta constamment jusqu'aux derniers instans de la veuve Mantois, qui, séparée de sa famille, dont elle avait à se plaindre, était heureuse de trouver dans l'affection de Desvaux le prix des soins qu'elle avait prodigués à son jeune âge. Pour répéter, après de tels faits, l'accusation de concubinage, il faut, comme l'ont fait les dames Lelièvre et Lecoq, en avoir semé le bruit ; et il n'y a pas la seulement injustice, il y a ingratitude, car elles reçoivent par le testament tout ce que leur tante avait recueilli dans sa famille, et leur legs est même plus considérable par ce testament, qu'il ne l'était dans le premier testament olographe fait en 1824.

M^e Thourel, avocat des dames Lelièvre et Lecoq, a d'abord répondu que l'inscription de faux n'était pas nécessaire à l'égard des faits articulés quant à la confection du testament, puisque l'énonciation portée en l'acte, que la testatrice avait dicté, n'était pas contestée, et que les intimés ajoutaient seulement ce fait accessoire, qu'avant la dictée au notaire, Desvaux dictait lui-même à la testatrice.

Reprenant ensuite les faits du procès, l'avocat est convenu que Desvaux avait été reçu enfant chez la veuve Mantois ; mais insensiblement Desvaux s'est fait homme : la veuve Mantois, qui avait eu trois maris, avait le goût le plus prononcé pour ces unions intimes, et ici le tableau qu'a fait l'avocat nous a rappelé le vers de Juvénal :

Et lassata viris, nondum satiata recessit.

Suivant M^e Thourel, l'immoralité des relations de la veuve Mantois avec Desvaux, avait été au point de nécessiter la séparation de ce dernier d'avec sa femme ; et, se survivant à elle-même dans sa jalousie contre cette dernière, par une disposition qui suffirait peut-être pour prouver le fait allégué, elle a voulu que le legs fait à Desvaux ne pût, en aucun temps profiter à son épouse.

L'avocat a persisté, au surplus, dans tous les faits admis en preuve par le jugement.

M. Desparbès, substitut du procureur-général, a partagé cette opinion, en exceptant toutefois, comme n'étant pas suffisamment précisée, l'articulation du concubinage, exposée dans le premier fait.

Conformément à ces conclusions, la Cour, considérant que ce premier fait n'était pas pertinent, et, à l'égard du douzième fait, considérant qu'il n'a pas pour objet de prouver contre l'énonciation de l'acte authentique ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 17 mars.

Procès contre M. Hunt, député des communes d'Angleterre. — Méthode singulière pour la fabrication de l'encre.

M^e Beauvois a exposé les faits suivans :

« M. Hunt père, membre du parlement britannique, et qui s'est fait une sorte de réputation européenne par son radicalisme, parvint à persuader à MM. Wolseley, Eyre et Slade, ses compatriotes, qu'il possédait des procédés économiques et vraiment merveilleux pour la fabrication du cirage et de l'encre. On conçut aussitôt le projet d'établir une société dont le siège serait à Paris. M. Hunt père poussa si loin le charlatanisme, et profita tellement de la confiance que sa personne et ses expériences fallacieuses inspiraient à ses clients, qu'il sut les engager à promettre l'énorme capital social de 200,000 fr.

Après plusieurs voyages à Paris, de M. Hunt père, lesquels coûtèrent 7 à 8000 fr. à ses co-associés, les conventions sociales furent rédigées par écrit le 20 octobre 1828, et l'acte qui les contenait fut enregistré et publié conformément aux lois françaises. Aux termes du pacte social, M. Hunt père n'apporta que ses deux prétendus procédés et deux brevets d'invention pour les garantir ; encore les deux brevets n'étaient-ils pas alors payés. Le sieur Hunt fils fut admis dans la société, et on ne l'assujétit qu'à la prestation de son industrie ; mais les sieurs Wolseley, Eyre et Slade prirent l'engagement de fournir des espèces métalliques, ce qui était beaucoup plus substantiel.

Cette inégalité dans les mises sociales n'empêcha pas le sieur Hunt père de s'adjuger la plus grosse part dans les bénéfices à venir : quoiqu'il ne fit qu'une seule tête dans une association de cinq membres, il stipula pour lui le tiers de tous les gains.

Cependant le pacte constitutif de la société renfermait quelques dispositions salutaires pour les bailleurs

de fonds. Ainsi, on n'obligea ces derniers qu'à fournir 54,000 fr. avant le 1^{er} janvier 1829 : M. Slade versa 25,000 fr., M. Wolseley 16,650 fr., et M. Eyre 8350 fr. Quant aux 146,000 fr. restans, il fut stipulé qu'ils ne seraient réalisables qu'au fur et à mesure des besoins, et après l'épuisement de la première mise sociale.

Il est évident que la présence de Hunt père était indispensable pour l'exploitation dont s'agit, au moins jusqu'à ce que l'efficacité de ses prétendus procédés fût amplement reconnue. Néanmoins, le soi-disant inventeur n'a plus reparu dès que l'exploitation a été mise en activité, et les autres associés ont reconnu trop tard l'erreur dans laquelle on les avait plongés.

En effet, les nombreux débiteurs et dépositaires qu'on avait établis à grands frais, retournèrent les marchandises dont la plupart pourrissent encore aujourd'hui dans les magasins. Il suffit d'une analyse bien simple pour s'assurer que les inventions tant vantées sont purement chimériques : par exemple, dans l'un de ces prétendus procédés, celui de l'encre, il entre de l'urine ; qui peut alors ne pas avoir la conviction que ce procédé est impraticable ?

On fut donc obligé de dissoudre une société qui ne pouvait conduire qu'à une ruine certaine, et qui était le résultat d'une duperie scandaleuse. En conséquence, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Hunt père à la restitution des sommes versées par MM. Wolseley, Eyre et Slade, à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, et, en outre, au paiement d'une somme de 7,350 fr.

M^e Bonneville a répondu pour le défendeur : « Si j'avais à plaider au fond, il ne me serait pas difficile de justifier M. Hunt père des imputations dont il vient d'être l'objet. Je prouverais que la société pour le cirage a été très prospère, et que, lorsqu'il a plu à Wolseley et consorts d'en provoquer la dissolution, la sentence arbitrale, qui a accueilli cette demande, a prononcé une condamnation de 5,000 fr. en faveur de M. Hunt père. C'est pour annihiler cette sentence qu'on a imaginé le procès actuel. Mais le moment n'est pas venu de discuter le mérite de la réclamation dirigée contre nous, M. Hunt père, sujet britannique et habituellement domicilié à Londres, ne pouvait être valablement assigné devant un Tribunal de France qu'à deux mois d'intervalle. Or, on l'a assigné au parquet du procureur du Roi dans le délai ordinaire de huitaine. Il est impossible que le Tribunal puisse se considérer comme régulièrement saisi par un pareil exploit d'ajournement. »

M^e Beauvois a répliqué : « Hunt père, en sa qualité de gérant de l'entreprise, avait son domicile légal à Paris, rue Jean-Goujon, où était le manoir social. C'est à ce domicile qu'on a assigné le défendeur, et comme on ne savait ce qu'il était devenu, on a remis une seconde copie de l'assignation au parquet du procureur du Roi. Evidemment, ce n'était pas le cas d'observer le délai de distance, qui ne concerne que les individus domiciliés hors France, et l'ajournement a dû être donné dans le délai ordinaire. »

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Hunt père a été assigné dans le délai compétent, tant au domicile social qu'au parquet de M. le procureur du Roi ; que dès-lors la procédure est régulière ;

Par ces motifs, déboute du moyen de nullité, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, le défendeur de M. Hunt a fait défaut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DU CURÉ PONCET. — PROPOS SÉDITIEUX.

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, sur la répression des délits politiques, ont-elles été abrogées par la Charte de 1830? (Non.)

Mais l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, n'a-t-il pas été modifié par celle du 29 novembre 1830, comme contraire à la nouvelle Charte? (Oui.)

L'article 10 de la nouvelle Charte constitutionnelle de 1830, qui prescrit, comme l'avait fait l'article 11 de la Charte de 1814, l'oubli des opinions émises antérieurement, s'applique-t-il aux délits politiques commis dans l'intervalle de ces deux constitutions? (Non.)

Ces délits ne sont-ils pas au moins couverts par l'ordonnance d'amnistie du 26 août 1830? (Oui.)

Des propos injurieux pour la Chambre des députés et pour le Roi des Français étaient imputés au sieur Poncet, curé d'une commune de l'arrondissement de Privas ; une instruction eut lieu ; mais la chambre du conseil du Tribunal de cet arrondissement déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre le curé Poncet.

Voici les termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 24 décembre 1830, remarquable par les faits qu'elle contient, et les motifs de droit sur lesquels elle s'appuie.

Attendu que, lors même qu'il serait établi que Jean Poncet aurait dit publiquement, à l'époque des élections de juillet dernier, que les électeurs constitutionnels avaient voté sans droit, et qu'il aurait qualifié les électeurs de polissons, ce qui constituerait le délit prévu par l'article 10 de la loi du 25 mars 1822, on ne saurait diriger contre lui aucune poursuite à raison de ces propos, puisqu'ils auraient été proférés antérieurement à la promulgation de la Charte amendée le 7 août dernier, laquelle a interdit (art. 10) la recherche des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration, ce qui ne peut s'enten-

dre que de la restauration du régime actuel ; qu'ainsi il y a lieu de déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre à cet égard ;

Attendu qu'alors même que l'expression de libéraux désignerait une classe de personnes reconnues par les lois, le fait ne saurait attirer de poursuites contre Jean Poncet, puisque, c'est au mois de juillet dernier que ces propos auraient été proférés ; et qu'ils se trouvent également à couvert par l'article 10 de la Charte amendée le 7 août dernier ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure que les autres propos imputés à Poncet aient été proférés dans des lieux ou réunions publiques ;

Mais attendu qu'il résulte de l'information qu'au mois d'août dernier, Jean Poncet a dit sur la place publique de Vessey, au sujet de l'avènement de Louis-Philippe, que ce Philippe avait été nommé par quelques galopins de députés ; que ces propos publiquement proférés constituent 1^o le délit d'offense envers la Chambre des députés, et 2^o le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, de la loi du 29 novembre 1830 ;

Attendu néanmoins, à l'égard du délit d'offenses envers la Chambre des députés, qu'il ne résulte pas de la procédure que la poursuite ait été autorisée par cette Chambre, aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 1819 ;

Et attendu, relativement au délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, que ce délit a été commis dans le mois d'août, et que la loi qui le réprime n'a été promulguée que le 29 novembre dernier ; qu'ainsi il y a lieu d'appliquer l'article 4 du Code pénal, ainsi conçu : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ; »

Attendu que l'article 2 de la loi du 25 mars 1822 n'est point applicable au roi Louis-Philippe I^{er}, ainsi qu'il résulte de la discussion des Chambres.

Par ces motifs, déclarons qu'il n'y a lieu à poursuivre contre Jean Poncet, à raison des diverses inculpations qui lui sont faites et des délits qui lui sont imputés.

Cette ordonnance de la chambre du conseil a été confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, en date du 8 janvier dernier.

M. le procureur-général près cette Cour, s'est pourvu en cassation pour violation des lois des 25 mars 1822 et 17 mai 1819, et pour fautive application de l'article 10 de la Charte constitutionnelle de 1830.

M^e Garnier, défenseur du sieur Poncet, intervenant, s'exprime en ces termes :

« Un homme sans importance, un pauvre curé de village des montagnes du département de l'Ardèche, est poursuivi, avec rigueur, de Tribunaux en Tribunaux, et jusque devant la Cour suprême, pour quelques vains propos qu'on lui prête, que je blâmerais s'il les avait tenus, mais qu'il est encore en droit de méconnaître et de qualifier de pure supposition, puisque l'affaire est jusqu'à présent dans les termes d'une simple instruction contradictoire, et que l'inculpé a la faculté de faire la preuve contraire.

Lancer des procès politiques au sein d'une nation déjà agitée, d'une nation aigrie par la ruine du commerce et de l'industrie, par le renversement de tant d'existences, et la crainte d'une guerre ; c'est un triste moyen de rétablir la confiance, de faire cesser les malheurs du pays, et de fortifier le pouvoir ; ces procès, lors même qu'ils sont suivis d'une condamnation, l'affaiblissent toujours, et exaspèrent les esprits. Ah ! qu'il me soit permis de le dire, un moyen efficace est d'assurer, avec une sage et prudente fermeté, l'ordre public, et de faire le bonheur du peuple. C'est alors que le gouvernement est noblement vengé de quelques expressions sans conséquence, et qu'il voit toutes les opinions se réunir, se confondre dans un même sentiment de reconnaissance et de dévouement pour lui.

J'ai vu à regret le ministère public faire un procès sur des mots, et essayer de donner quelque consistance à sa poursuite dont la faiblesse est évidente, en remontant jusqu'à un ordre de choses qui n'est plus, et dont la chute semblait devoir faire oublier le passé.

La Charte de 1814, pour le maintien de laquelle on s'est battu et l'on a fait la dernière révolution, disait, art. 9, que toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration étaient interdites ; que le même oubli était commandé aux Tribunaux et aux citoyens.

La Charte du 7 août 1830, tout en apportant de notables changements à la précédente, a cependant reproduit la disposition de l'article 9 qui par sa généralité, exclut toute distinction.

Les faits dont il s'agit constituent bien une opinion politique ; elle a bien été émise à l'occasion de l'opinion et du vote de ceux que l'abbé Poncet appelait constitutionnels, libéraux, et non contre quelques personnes spécialement dénommées, mais contre une généralité d'individus.

Le ministère public prétend que l'effet de l'article 9 s'arrête à la restauration de 1814, nous prétendons au contraire qu'il s'étend jusqu'au 7 août 1830, qui est la restauration de la souveraineté populaire.

Quel étrange système ! que les conséquences en seraient contraires à la tranquillité publique ! Depuis 1792, jusqu'à ce jour, deux principes contraires ont tour à tour réglé les destinées de la France ; l'un, est celui de la souveraineté du peuple auquel Bonaparte a rendu hommage en l'an X, en l'an XII et à son retour en France en 1815, en appelant chaque citoyen à émettre son vote sur son élévation au consulat à vie, ou à l'empire, et sur l'acte additionnel. L'autre, est celui de la royauté héréditaire qui avait déjà existé en France pendant plusieurs siècles, qui vient encore de nous régir pendant 15 ans.

Aux yeux des partisans de la souveraineté populaire qui est la base de notre royauté actuelle, ceux qui ont ramené en France la branche aînée des Bourbons ou ceux qui l'ont servie sont coupables. Leurs votes, opinions ou actes ne le sont pas moins ; c'est pour-

éviter des recherches, des persécutions que la Charte de 1830 s'est exprimée comme nous l'avons vu. Il était impossible de laisser 15 ans de vie politique sans règle et sans protection. C'est cependant ce qui résulterait du système de M. le procureur-général de Nîmes.

J'ajoute en terminant sur ce point, que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, ne punit que l'excitation à la haine et au mépris contre une ou plusieurs classes de personnes; que les électeurs constitutionnels, les libéraux ne forment pas des classes; ce sont des désignations vagues, arbitraires. Aucune loi n'a encore déterminé à quels caractères on reconnaît les constitutionnels et ceux qui ne le sont pas. Chacun prétend être constitutionnel ou libéral. Ainsi Louis XVIII, a écrit en tête de sa Charte qu'il donnait à son peuple une constitution libérale; cependant on a renversé cette Charte en prétendant qu'elle ne l'était pas.

J'arrive au troisième fait, à celui qui consiste à imputer au sieur Poncet d'avoir dit que le Roi Louis-Philippe avait été nommé par quelques galopins de députés. Je ne puis m'empêcher de manifester mon étonnement de ce que le ministère public a poursuivi le sieur Poncet comme s'étant rendu coupable d'offense envers la chambre des députés; car la loi interdisant la poursuite à moins que la chambre ne l'ait autorisée, il ne devait être fait aucune mention de ce prétendu délit, et s'il en a été question, ce n'a été évidemment que pour appuyer la plainte la plus débile qui fût jamais.

C'était sans doute dans le même but qu'on avait accumulé contre le sieur Poncet une foule d'autres imputations qui ne pouvaient constituer aucun délit.

Un jour un des enfans de chœur, fidèle à l'ordre de je ne sais lequel de nos ministres de l'instruction publique, qui veut que les prières pour le nouveau Roi soient prononcées à haute voix et de manière à être entendues des assistans, chanta le *Domine salvum*; mais, par erreur, il prononça *Carolus* au lieu de *Philippum*; les chœurs se mirent à rire, non, mais à sourire. Le maire prenant la chose au sérieux, rédige un procès-verbal foudroyant. Si les chœurs avaient souri quelque temps plus tard, au mois de février, je ne sais pas s'ils n'auraient point été traités en conspirateurs, quoiqu'ils fassent partie d'une corporation paisible, qui n'a jamais conspiré qu'à propos d'un lutrin, et assujettis à ces visites domiciliaires aussi vexatoires qu'illégalles, contre lesquelles tous les bons citoyens doivent s'élever avec énergie.

Mais on a abandonné cette poursuite parce que le fait ne concernait que les enfans de chœur et les chœurs.

L'arrêt attaqué appréciant en fait les mots incriminés, décide qu'ils constitueraient le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, mais qu'ayant eu lieu au mois d'août 1830, et la loi qui réprime une pareille attaque étant du 29 novembre 1830, conséquemment postérieure, aucune peine ne pourrait être prononcée, parce que l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 n'était applicable qu'à la royauté de la branche aînée des Bourbons.

M. le procureur-général soutient que l'art. 1er a été en vigueur jusqu'au moment où il a été abrogé par la loi du 29 novembre 1830. Mais cette loi punissait l'attaque contre les droits que le Roi tenait de sa naissance, contre ceux en vertu desquels il a donné la Charte. Il n'y était pas, il ne pouvait pas y être question des droits qu'il tenait de la nation. Si alors on eût soutenu que le Roi ne pouvait avoir aucun droit par sa naissance; si l'on eût soutenu la doctrine de la souveraineté du peuple, on eût été puni, tandis qu'aujourd'hui c'est l'inverse; car si l'on soutenait qu'un roi ne peut régner que par droit de naissance; si l'on contestait la souveraineté populaire, on serait condamné. L'article 2 de la loi du 22 mars 1822 ne s'appliquait donc qu'à l'ancienne royauté, à celle qui, pendant neuf siècles, a gouverné la France, et qui résultait de la seule naissance du prince.

M. de Gartemps, avocat-général, a conclu à la cassation. Les motifs développés par ce magistrat, ont été consacrés par l'arrêt dont la teneur suit:

La Cour, attendu que les faits imputés au sieur Poncet constituent des délits prévus par les articles 2, 4, 5, 8, 10 de la loi du 25 mars 1822 et 9 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que la loi du 29 novembre 1830 a seulement modifié l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, comme contraire à la Charte constitutionnelle de 1830;

Attendu que si l'article 11 de la Charte de 1814, et l'article 10 de la Charte de 1830 prescrivent l'oubli des opinions émises antérieurement, le bénéfice de cet article ne peut s'appliquer aux délits commis dans l'intervalle de ces deux constitutions;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Poncet, la Cour royale de Nîmes a violé les articles 3, 4, 5, 8, 10 de la loi du 25 mars 1822, et l'article 9 de celle du 17 mai 1819;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation;

Mais attendu que les faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre le sieur Poncet, sont antérieurs à l'ordonnance d'amnistie du 26 août 1830, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEGRÉ (Ille-et-Vilaine.)

(Correspondance particulière.)

Visites domiciliaires. — Saisie de 7000 cartouches anglaises, de gibernes, sabres, ceinturons, etc. — Décret du 23 pluviôse an XIII.

La Gazette de France, et quelques autres journaux absolutistes se sont élevés avec violence contre les visites domiciliaires qui, selon eux, ont été inutiles et arbitrairement vexatoires; cependant ces visites n'ont pas

été sans résultat en Bretagne; le chiffon de papier trouvé chez Cadoudal a fait connaître les infâmes projets de ce parti, qui ne peut trouver maintenant d'auxiliaires que chez le despotisme des puissances étrangères, et qui appelle de tous ses vœux une troisième invasion des cohortes du Nord dans notre patrie. Dans l'arrondissement de Segré les perquisitions faites au domicile du sieur Bertrand de Narcé, connu par son exaltation en politique, ont fait découvrir 7,000 cartouches anglaises et une assez grande quantité de gibernes, de ceinturons, de sabres, etc. Cité à l'audience correctionnelle pour donner des explications sur cette possession, le sieur Narcé a cru devoir faire défaut.

Après la lecture du procès-verbal rédigé sur les lieux par M. le procureur, M. Lambert, procureur du Roi, s'est exprimé en ces termes:

« Vous n'avez pas à statuer aujourd'hui, Messieurs, sur une de ces contraventions de mince intérêt qui ne blessent qu'accessoirement l'ordre public, et dont la société voit le plus souvent avec indifférence l'acquiescement ou la condamnation; le délit que nous reprochons au sieur de Narcé touche essentiellement à notre ordre de choses actuel, se rattache peut-être même à des idées de vie ou de mort de nos institutions constitutionnelles; cette affaire exige donc toute notre attention.

« Nous ne vous rappellerons pas les événemens qui se sont succédés en France depuis six mois, ils ont retenti en Europe, et ils nous appartiennent surtout à nous, Français, dont ils ont aggravié l'existence. Appelé par le vœu de la nation, le monarque qui nous gouverne s'appuya, aussitôt son élévation, sur des institutions libérales et constitutionnelles, et substituant aux mesures inquiètes et despotiques des gouvernemens antérieurs, une sage et bienveillante autorité, pleine et entière liberté fut assurée à tous, et qui que ce soit ne fut, à cause de ses opinions, soumis à une surveillance spéciale. Les conséquences de cette conduite out-elles répondu aux espérances que le gouvernement devait en concevoir? Toutes les opinions se sont-elles ralliées autour du trône national? D'anciennes affections out-elles été sacrifiées aux vrais intérêts du pays? Non, Messieurs, et les événemens vous en ont donné la conviction. Vous avez vu des hommes, constans ennemis de nos libertés, se soulever encore dans ces derniers temps et tenter d'exciter le trouble et le désordre dans notre patrie; leurs agens ont été reconnus parmi les agitateurs des mois d'octobre et de décembre, et plus récemment encore, vous avez été frappés d'étonnement par cette incroyable et audacieuse entreprise qui, le 14 février dernier, a failli remettre en question la stabilité de nos institutions.

« Cette fois, Messieurs, les projets du parti carliste furent trop évidens pour que le gouvernement restât inactif; il sut que le complot échoué à Paris avait des ramifications dans nos provinces; il vit bien que ce qui n'avait été jusqu'alors de sa part que tolérance et désir de concilier, avait été taxé de faiblesse et de crainte; enfin il comprit que ce parti qu'on avait laissé fonder et ourdir librement des trames criminelles, avait dû se croire fort et nombreux: des poursuites furent donc dirigées en Bretagne; elles procurèrent à l'autorité, des découvertes importantes, quelques personnes furent arrêtées, leurs papiers furent saisis, et les intrigues d'Holy-Rood furent dévoilées.

« Des poursuites semblables devaient avoir lieu dans cet arrondissement, foyer d'une opposition perpétuelle contre ce qui de nos jours a pu tendre à l'établissement d'une sage liberté. Des perquisitions nombreuses ont été faites: quelques-unes ont eu pour résultat la découverte de dépôts de poudre et de munitions de guerre, d'autres le désarmement d'individus qui n'attendaient que le moment pour se soulever et porter dans ce pays la désolation, ainsi qu'ils le firent à une époque déjà éloignée, qu'ils le renouvelèrent en 1815, et qu'ils ont encore tenté de le faire en 1830.

« Ces perquisitions n'étaient donc pas inutiles, Messieurs, et cette feinte indignation qu'elles ont excitée s'explique facilement par les résultats qu'elles ont produits; le changement de conduite du gouvernement, à été suffisamment motivé par les permanentes menées du parti déchu, et par cette incorrigible et funeste obstination à ne voir la France que là où elle n'est pas, et son bonheur dans des institutions qui répugnent à sa raison. Il nous importait, Messieurs, de justifier, ou plutôt de vous présenter les motifs qui nous ont déterminés à agir ainsi que nous l'avons fait dans ces derniers temps, non que nous attachions quelque importance au blâme, à l'ironie que peut déverser sur nous, dans un journal, un individu qui n'ose se nommer; traduits devant l'opinion publique, les fonctionnaires de cet arrondissement ne peuvent la craindre, ils n'ont pas fait à leur conscience, ni manqué à leurs obligations, ils n'ont rien à se reprocher.

« Mais ces munitions de guerre, ces approvisionnement trouvés chez le sieur de Narcé, à qui appartenaient-ils? Comment se trouvaient-ils dans son habitation? Leur possession constitue-t-elle un délit punissable? »

M. le procureur du Roi établit que ce fut en 1815, à la sollicitation des princes, qui, obligés une seconde fois de s'expatrier, cherchèrent à organiser une guerre civile dans les contrées de l'Ouest, que ces munitions furent livrées par les Anglais et distribuées à la Roche-Bernard à tous les individus connus sous la dénomination de chouans dans l'Anjou et la Bretagne. « Les Bourbons furent une troisième fois rétablis sur le trône, dit ce magistrat, la guerre alors n'avait plus de motifs; les armemens devenaient inutiles entre les mains des habitans de la campagne; la remise de toutes les armes et de toutes les munitions devait être faite au gouvernement elles lui appartenaient; elles apparte-

naient à la France, qui les avait payées; les lois existantes, l'intérêt du pays, enfin, en faisaient l'obligation. »

M. le procureur du Roi explique pourquoi cette remise ne fut pas effectuée et dit que, constamment opposés au gouvernement constitutionnel, les chouans conservèrent sous les deux règnes de Louis XVIII et de Charles X leur organisation militaire de 1815, restèrent armés, n'attendant pour se soulever que le signal qui bientôt devait leur être donné. « Telle a donc été la conduite de ces individus qui prétendent avoir contribué à la restauration en 1814 et en 1815, et qui ne veulent pas reconnaître aujourd'hui avoir hâté la chute de 1830. »

Après avoir ainsi établi que ces munitions de guerre distribuées en 1815, étaient une propriété du gouvernement, M. le procureur du Roi soutient que dans aucun cas elles ne pouvaient être la propriété des individus chez qui elles ont été trouvées: il cite d'abord une loi du 13 fructidor an V (30 août 1797), qui défend à tout citoyen de conserver de la poudre au-delà de cinq kilogrammes, sous peine de 100 fr. d'amende; il cite ensuite un décret impérial du 24 pluviôse an XIII (12 février 1805), qui impose l'obligation de faire immédiatement la remise de toutes poudres de guerre, sous peine de 3000 fr. d'amende. Quant à l'exécution des décrets, ajoute ce magistrat, nous devons le dire, Messieurs, parce que telle est notre opinion: leur application comme loi nous paraît une contradiction formelle avec le système constitutionnel qui nous régit; émanés de la volonté d'un seul, les décrets ne subissaient aucune discussion législative qui pût en faire connaître les inconvéniens ou les avantages, ils n'étaient pas des lois, mais des actes arbitraires imposés par le despotisme. Mais à qui peuvent appartenir le droit et le pouvoir de réformer une disposition de loi, quel qu'inconstitutionnel qu'elle nous paraisse? Tout décret émané de l'ancien chef du gouvernement, (portent plusieurs arrêtés et sénatus consultes), qui statue sur un objet d'intérêt général, a force de loi, dès qu'il n'est pas attaqué pour inconstitutionnalité dans les dix jours de sa publication. Reconnaissons avec la Coursuprême qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de décider l'illégalité des décrets impériaux et de refuser d'en prononcer l'application: reconnaissons que le droit de réforme, de revision est inhérent au pouvoir législatif, et que les magistrats ne peuvent que réclamer son intervention.

M. le procureur du Roi a, en conséquence, invoqué la disposition de l'art. 4 du décret du 24 pluviôse, et a requis que M. de Narcé fût condamné à 3000 fr. d'amende et aux dépens.

Mais le Tribunal, n'adoptant pas les conclusions du ministère public, seulement à l'égard de l'application du décret, a rendu le jugement suivant:

Attendu que les faits énoncés dans le procès-verbal prédaté, constituent le délit prévu par les articles 24, 28 de la loi du 13 fructidor an V;

Attendu, qu'un décret ne peut avoir force de loi ni être appliqué comme tel que lorsqu'il est rendu pour l'exécution d'une loi;

Attendu que le décret du 23 pluviôse an XIII n'a été effectivement rendu que pour l'exécution de la loi du 13 fructidor an V, dont il invoque les dispositions, et cite les différens articles et notamment l'art. 28;

Mais attendu qu'au lieu de se renfermer dans les justes limites de la loi, il en étend arbitrairement les dispositions pénales en infligeant aux simples détenteurs de poudre les peines portées par la loi contre les fabricans;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte du procès-verbal et du réquisitoire de M. le procureur du Roi que les cartouches saisies au domicile du sieur de Narcé, sont de fabrication anglaise, ce qui repousse par conséquent la présomption qu'il les aurait lui-même fabriquées; qu'ainsi les dispositions de l'art. 4 du décret ne peuvent lui être appliquées, puisque cet article n'inflige l'amende de 3000 fr. aux détenteurs de poudre que lorsqu'ils en sont présumés fabricans illicites par le défaut d'indication du vendeur;

Attendu que les autres effets saisis sont des fournimens de guerre qui appartiennent au gouvernement;

Le Tribunal ordonne la restitution de la totalité des objets saisis aux agens de l'administration, et condamne le sieur de Narcé en 100 fr. d'amende et aux frais de la procédure, en conformité des art. 24 et 28 de la loi du 13 fructidor an V, et 194 du Code d'instruction criminelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le nommé Letort, marin aux équipages de ligne, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Brest, sous la prévention de vol et d'insultes envers une débitante de tabac. Mais, dès que M. le capitaine rapporteur près le 1er conseil de guerre maritime permanent eut connaissance des poursuites dirigées contre Letort par M. le procureur du Roi, il s'empressa de réclamer le prévenu comme justiciable des conseils de guerre. Il se fonda particulièrement sur l'ordonnance du 28 mai 1829, dont l'art. 284 porte que « les équipages de ligne pendant leur séjour à terre, seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine, » et aux dispositions des lois pénales maritimes lorsqu'ils seront embarqués. Or, Letort n'étant point embarqué, il en résultait, selon M. le capitaine rapporteur, que le prévenu appartenait à la juridiction militaire de la marine.

A l'audience, M. Bonamy, substitut du procureur du Roi, a développé les considérations qui lui faisaient adopter une opinion contraire. Examinant entre autres l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, sur l'organisation des conseils de marine et de la justice à bord des vaisseaux, lequel article renvoie aux juges des lieux la connaissance des crimes et délits commis contre les habitans par les officiers, matelots et soldats, M. le substitut y a trouvé suffisamment établie la compétence des Tribunaux ordinaires. Quant à l'ordonnance de 1829, invoquée par M. le capitaine rapporteur, l'organe du ministère public a pensé qu'en s'occupant de compé-

tence, elle avait excédé les bornes du pouvoir réglementaire, et qu'elle n'avait pu déroger à la législation pré-existante.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les conseils de guerre maritimes permanents sont seuls compétents pour le jugement des délits commis par les individus faisant partie des troupes de la marine ;

Attendu que l'art. 76 du décret impérial du 22 juillet 1806, qui attribue aux juges des lieux la connaissance des crimes et délits commis contre les habitans par les officiers, matelots et soldats, n'est applicable qu'aux personnes embarquées (art. 35 du même décret) ; qu'il est constant, en fait, que le prévenu n'est point embarqué ;

Le Tribunal se déclare incompétent, et ordonne que Letort sera mis à la disposition de M. le capitaine rapporteur près le 1^{er} conseil de guerre maritime permanent, etc.

RÉCLAMATION.

Reims, ce 16 mars.

Monsieur le rédacteur,

Quelques personnes de cette ville s'en vont disant et répétant, avec une intention que je n'abandonnerai de qualifier, que je suis l'auteur de l'article qui a paru il y a plusieurs jours dans le Constitutionnel et le Courrier français, et dans lequel on parle d'un commissaire de police du département de la Marne qui aurait cherché à embaucher, dans l'intérêt d'un prince devenu étranger à la France, un militaire de l'ancienne garde royale.

Je vous prie de vouloir bien me permettre d'employer la voie de votre estimable et estimé journal pour annoncer cette dénonciation ne vient pas de moi. J'ignore si le fait qui y a donné lieu s'est réellement passé ; la rumeur publique seule me l'a appris.

Veillez agréer, etc.

N.-F. TROU.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une évasion vraiment curieuse, et que tout porte à croire favorisée par des intelligences extérieures, a eu lieu de l'hôpital du bague de Brest, dans la nuit du 12 au 13 mars. Deux forçats, retenus dans cet hôpital pour cause de maladie, ont rompu un des barreaux de fer qui garnissent les fenêtres de cet édifice ; ils ont ensuite passé de cette fenêtre sur un mur entourant une citerne placée dans la cour intérieure du bague, et élevé à une certaine hauteur au-dessus du sol ; parvenus à la citerne, ils se sont glissés dans un très long canal qui aboutit près du quartier de la marine, et dont on n'avait jamais soupçonné la communication avec le bague ; ils sont sortis par l'embouchure du canal, et malgré les recherches faites, dès deux heures du matin, par les ordres de M. le commissaire des chiourmes, qui s'était lui-même transporté sur les lieux aussitôt qu'il avait été informé de l'évasion, on n'a pu découvrir les fugitifs. Un troisième forçat, moins expéditif ou moins audacieux que ses compagnons, a été saisi sur le mur de la citerne.

Le sieur d'Enclin, propriétaire de la terre des Elus, près Cléry, qui, dans le courant d'octobre dernier, adressa à l'un des sergens-majors de la garde nationale de cette commune, une lettre insultante envers la garde nationale et le général Lafayette, vient d'être écroué dans les prisons d'Orléans. On le dit sous le poids d'une prévention extrêmement grave.

On a arrêté dimanche, à Orléans, un individu fort bien mis et porteur d'une décoration, qui a dit être le comte de Sésmaisons. On a su depuis qu'il prenait faussement ce nom. On assure que c'est un Suisse dont le véritable nom est Walter.

PARIS, 19 MARS.

Par ordonnance royale du 17 mars, contresignée Barthe, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Brière de Valigny, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Barthe, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Delapalme père, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Brière de Valigny, nommé président de chambre ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Delapalme père, nommé conseiller ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Nougier (Charles), avocat, auditeur au Conseil-d'Etat, en remplacement de M. Partarrieu-Lafosse, nommé substitut du procureur-général.

Par deux ordonnances du Roi, en date du 12 mars 1831, rendues sur la proposition de M. Barthe, ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur : MM. Dubois, inspecteur-général des études ; Proudhon, doyen de la faculté de droit de Dijon ; Blondeau, doyen de la faculté de droit de Paris ; Malpel, doyen de la faculté de droit de Toulouse ; Boncenne, doyen de la faculté de droit de Poitiers ; Carré, professeur à la faculté de droit de Rennes ; Guigniaut, directeur de l'école normale ; Jouffroy, professeur-adjoint de philosophie à la faculté des lettres de Paris ; Poirson, professeur d'histoire au collège royal de Henri IV ; Delanneau, chef d'institution à Paris.

Au commencement de l'audience de la première chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a dit : « Nous avons l'honneur d'être délégué par M. le grand chancelier de l'ordre de la Légion-d'Honneur pour recevoir, en qualité de membres du dit ordre, MM. Tripiet, président en la Cour, Persil, procureur-général, Parquin, Mérilhou. Nous allons procéder à cette réception. »

M. le président Tripiet, placé à côté de M. Séguier, s'est levé (1), et a prêté le serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, et aux lois du royaume (2) : il a reçu l'accolade de M. le premier président, qui lui a remis la croix, et a ajouté : « En vertu des pouvoirs que nous avons reçus, nous vous faisons chevalier de l'ordre (3) de la Légion-d'Honneur. »

Il a été procédé de même à l'égard de M. Persil et de M. Parquin. M. Mérilhou n'était pas présent.

La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation en réclusion perpétuelle, sans exposition ni détresse, de la peine de mort prononcée pour crime d'assassinat par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, contre Bellanger. Ce malheureux paraissait souffrant et versait d'abondantes larmes.

M. Bidault, ancien juge-auditeur, a prêté serment devant la même chambre, en qualité de juge-suppléant au Tribunal d'Avallon.

Minachon est un garçon tonnelier de force athlétique : une rixe s'éleva entre lui et Châtelain, maréchal-ferrant ; tous deux buvaient bouteille au cabaret. Le vin échauffait la tête des deux champions. Chose étrange ! Châtelain, d'une taille svelte, fut vainqueur. L'ouvrier Goliath fut renversé, et en tombant se cassa la jambe. Grande rumeur au village de Dammartin ! Minachon avait été nécessairement la victime d'un guet-à-pens. Châtelain, traduit à la Cour d'assises, prouva son innocence, et recouvra sa liberté. Minachon, de demander alors des dommages-intérêts qui lui furent refusés par le Tribunal de Meaux, vu l'acquiescement prononcé en faveur de Châtelain.

La 3^e chambre de la Cour n'a pas partagé cette opinion, et sur les plaidoiries de M^{es} Devesvres et Laurens, attendu qu'il y avait eu provocation de la part de Châtelain, l'a condamné à 1500 fr. de dommages-intérêts.

(1) Sous l'empire et sous la restauration, le récipiendaire se mettait à genoux.

(2) Voici la formule du serment qui se prononçait sous l'empire et la restauration : « Je jure d'être fidèle au roi, à l'honneur et à la patrie, de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance, et qui serait contraire au service de Sa Majesté et au bien de l'Etat, de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un prince étranger, sans le consentement exprès de S. M. ; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion-d'Honneur. »

(3) On disait avant Louis-Philippe, l'Ordre Royal.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

A dater du 21 mars, les magasins de M. Delisle, présentement rue Sainte-Anne, n° 46, seront transférés rue de Grammont, n° 13, la principale entrée rue de Choiseul à la grille du-jardin, le pavillon en face la rue du Hanovre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, sur les mises à prix ci-après, le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 170, au coin de la rue Lafayette ;

2^o D'une autre belle MAISON, sise rue Lafayette, attenante à la précédente ;

3^o D'une autre belle MAISON, rue du faubourg Saint-Denis, n° 172, attenante aux deux précédentes.

En trois lots qui pourront être réunis.

On a été autorisé à vendre au-dessous des estimations.

Table with 4 columns: Estimation, Mise à prix, Produit, Impôt. Rows for 1^{er}, 2^e, and 3^e lots.

265,000 170,000 10,560 1,461 54

S'adresser audit M^e BORNOT, avoué poursuivant :

A M^e GLAUDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87 ;

A M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

A M^e HOCMELLE aîné, place des Victoires, n° 12 ;

A M^e Adolphe LEGENDRE, rue de Richelieu, n° 47, (Tous quatre avoués cointitans.)

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 25 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de Coudé, n° 24.

Cette maison consiste en un corps de logis, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de trois étages et un quatrième dans les combles.

Elle occupe une superficie totale de 478 mètres 64 cent. (ou 126 toises), compris l'emplacement d'une écurie semi-souterraine, faisant partie de ladite maison, dont elle forme une servitude active, et la demi-épaisseur des murs mitoyens, dont en bâtimens élevés de plusieurs étages, 128 mètres, 50 cent. (57 toises 1/2) ; et le surplus en cour et bâtimens de peu d'élévation.

Les impôts à la charge de ladite maison, se montent à la somme de 656 fr. 55 c.

Le produit est d'une somme de 7060 fr. environ.

Ladite maison a été estimée par le procès-verbal de rapport de l'expert, à la somme de 82,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements et connaître les clauses de la vente :

A M^e PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

A M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n° 337 ;

A M. RATEL, ancien chef de division, rue du Cherche-Midi, n° 11.

Adjudication définitive,

Le mercredi 23 mars 1831, en quinze lots (sauf réunion de divers lots.)

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris :

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Montaigne, n° 4 ; d'une superficie de 220 mètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 20,000 fr.

2^o D'une MAISON même rue, n° 4 bis, d'une superficie de 115 mètres, 50 centimètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 12,000 fr.

3^o D'une MAISON, rue de Ponthieu, n° 3, d'une superficie de 118 mètres, susceptible d'un produit de 3000 fr., mise à prix, 30,000 fr.

4^o D'une MAISON, même rue, n° 1, d'une superficie de 189 mètres, 25 centimètres, susceptible d'un produit de 4800 fr., mise à prix, 20,000 fr.

5^o D'un TERRAIN propre à bâtir, à l'angle de la rue de Ponthieu et de l'allée des Veuves, d'une superficie de 154 mètres, 50 centimètres, mise à prix, 8000 fr.

6^o D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'allée des Veuves, également propre à bâtir, d'une superficie de 358 mètres, mise à prix, 10,000 fr.

7^o D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 257 mètres, 15 centimètres, mise à prix, 9000 fr.

8^o D'une jolie MAISON d'habitation, avec jardin à l'anglaise, située au rond point, à gauche, aux Champs-Élysées, ayant une face sur l'allée d'Antin, d'une superficie de 1170 mètres et susceptible d'un produit de 7,500 fr. ; mise à prix, 25,000 fr.

9^o D'une autre MAISON au rond point des Champs-Élysées, à gauche, faisant l'angle de l'allée des Veuves, d'une superficie de 532 mètres, susceptible d'un produit de 1200 fr. ; mise à prix : 10,000 fr.

10^o D'un TERRAIN ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 735 mètres 30 centim., propre à bâtir ; mise à prix : 5,000 fr.

11^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 950 mètres ; mise à prix : 3,000 fr.

12^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves ; d'une superficie de 950 mètres ; mise à prix, 3,000 fr.

13^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 962 mètres 35 centimètres ; mise à prix, 2,500 fr.

14^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 969 mètres, mise à prix, 2,600 fr.

15^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 856 mètres, mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser, pour prendre les renseignements :

1^o A M^e PLE, avoué poursuivant, demeurant à Paris rue Ste-Anne, n° 34, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

2^o A M. GION, avoué, rue des Moulins, n° 32, présent à la vente ;

3^o A M^e PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, présent à la vente ;

4^o A M^e Mérault, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 10 ;

5^o A M. de COURCHANT, rue Saint-Marc Feydeau, n° 21 ;

6^o A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 34.

Et pour voir les biens ; sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Charlot n° 29, le lundi 21 mars, midi, consistant en beaux meubles, au comptant.

Rue Aubry-le-Boucher, n. 34, le lundi 21 mars Consistant en feuillets de vin rouge et blanc, chaises, et autres objets ; au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux.

Le mardi 12 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 220,000 fr., d'un HOTEL situé à Paris, rue Saint-Guil-laume, n° 29, et d'une MAISON y attenante, sise rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, à l'encoignure de ces deux rues.

L'emplacement est d'une contenance totale de 440 toises environ ; le revenu net est de 18,300 fr., et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 16 mars 1831.

Chouard, marchand de bois, à la peti e Villette. (J.-c. M. Richou ; agent, M. Gautier-Lamothe, rue Montmartre, n. 170.)

Demousses Pellegry sœurs, marchandes de nouveautés, rue Mazarine, n° 44. (J.-c. M. Delaunay ; agent, M. Moisson, rue Feydeau, n. 16.)

Houy, boulanger, rue de Lille, n° 15. (J.-c. M. Barbé ; agent, M. Duguean, rue Laflitte, n° 10.)

17 mars.

Butler, ancien marchand de liqueurs, place de la barrière du Trône, n° 3. (J.-c. M. Barbé ; agent, M. Blanchier, rue Poissonnière, n° 15.)

Fanot, orfèvre, rue des Fontaines-du-Temple, n° 5. (J.-c. M. Ferron ; agent, M. Brunet, rue Montmorency.)

Guénard, limonadier, rue du Jardin-des-Plantes, n° 25. (J.-c. M. Richard ; agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

Tisserandot, commerçant en vins, rue des Orties, n° 1. (J.-c. M. Richard ; agent, M. Aacolin, quai de Béthune, n° 16.)

Thébaîne et Neveu de Tarbes et Thèbe et Co, de Paris, rue Moreau, n° 20. (J.-c. M. Barbé, agent, M. Desmoulin, rue Sainte-Anne, n° 61.)

Enregistré à Paris, le 19 mars 1831. Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la validité de la signature Pihan-Delaforest.

